



VILLE de LE TRÉPORT

ARRÊTÉ

Portant interdiction sur les lieux ouverts au public de pratiquer le camping sauvage

- Le Maire de la ville de Le Tréport,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'article R 26-5 du Code Pénal,
- Vu le Code Civil,

- Considérant les risques encourus par les personnes, les biens et le milieu naturel.
- Considérant la nécessité de réglementer les activités sur les secteurs naturels ouverts appartenant au domaine privé de la commune.

ARRÊTE

Article 1: Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance au public de pratiquer le camping sauvage dans les secteurs ouverts au public.

Article 2: Les dépôts de déchets divers étant une cause d'insalubrité, il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des déchets ménagers, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient, en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit.

Article 3: La signalisation par panneaux d'interdiction et d'informations sera mise en place par les services techniques municipaux aux entrées de la ville.

Article 4: Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Tréport,
- La Police Municipale,
- Mme la Directrice Générale des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE TRÉPORT, le 10 juin 2011

Le Maire,
Alain LONGUENT

